

M'POKO, SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CONGOLAIS GRATRY (1899-1911)

Formations, modifications et dissolutions de sociétés
(*Grand Écho du Nord de la France*, 15 août 1899)

D'un acte passé devant M. Roure, notaire à Lille, le 28 juin 1899, enregistré, il appert qu'il est formé une société sous la dénomination M'Poko, Société anonyme des Établissements congolais Gratry, pour l'exploitation de la concession du bassin de la rivière M'Poko et de ses affluents au Congo et tout ce qui se rattache à cette exploitation, notamment : la plantation, la culture, l'achat et la vente de tous produits naturels. toutes opérations commerciales et industrielles, toutes installations d'établissements ou usines, etc., etc. Le siège est à Lille, rue de Pas, 15 ; la durée finira le 31 décembre 1929 ; le capital espèce est de 2.000.000 de francs.

Société anonyme des Établissements congolais Gratry
(*Grand Écho du Nord de la France*, 11 novembre 1901)

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale de la Société anonyme des Etablissements congolais Gratry, à M'Poko, donne des renseignements complets sur les installations effectuées par la compagnie et sur le début de l'exploitation de la concession.

Celle-ci n'a commencé qu'à la fin de l'exercice social, les agents de la société n'étant arrivés à l'embouchure de la M'Poko qu'à la fin d'octobre 1900.

Il a été créé à Brazzaville un établissement pour la réception et la réexpédition des marchandises et des produits. En vue de diminuer les frais de cet établissement de transit, la Société a ouvert un magasin de détail en prenant la précaution de n'envoyer que des articles courants et en modeste quantité.

Quant à la concession. elle n'a pu commencer à être exploitée qu'en octobre 1900. Deux factoreries ont été établies : l'une à Bimbo, près de l'embouchure de la M'Poko. l'autre à Konga, à 4 kilomètres environ de l'Oubangui, sur la Pama, affluent de la M'Poko.

Au bilan du 31 décembre 1900. le passif s'élève à 2.062.960 fr. 45 (capital. 20.000 actions de 100 fr. chacune, 2.000.000 de francs et créditeurs divers, 62.960 fr. 45) ; l'actif est de 1.880.274 fr. 80, ce qui donne une différence de 152.683 fr. 65.

Comme le premier exercice a été surtout une période d'installation, l'assemblée a décidé de ne pas porter cette différence au débit du compte de profits et pertes, mais de le faire rentrer dans le compte de « frais de premier établissement », de façon à être amortie plus tard en plusieurs fois.

(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

[17-18] Banque coloniale de Belgique.

Siège social : Bruxelles, 59, avenue de la Toison d'Or.

Participations : ...[la M'Poko](#) ; [Société anonyme des établissements Congolais Gratry](#), à Lille ; [Sultanats du Haut-Oubangui, société anonyme](#), à Paris...

[193] La M'Poko.

Siège social : Lille, rue de Pas, 15. — Administrateurs : MM. Jules Gratry ; Émile Vandenberghe ; Adrien Hallet ; Julien Richmond ; Hector Delotte ; Auguste Gratry ; Paul Arnold et Georges Lefebvre. — But : La mise en valeur de la concession obtenue par Jules Gratry, par décret du 12 mai 1899 dans le bassin de la M'Poko. — Capital : 2.000.000 fr., 20.000 actions de capital, 20.000 parts bénéficiaires. — Répartition : Les actions de capital, indépendamment d'un intérêt de 5 p. c, reçoivent 75 p. c. des bénéfices nets, les 25 p. c. restants étant accordés aux parts bénéficiaires attribuées à M. Gratry par les statuts. — Concession : Située dans le bassin de la M'Poko, un des affluents importants de l'Oubanghi. Elle s'étend depuis environ le 4^e jusqu'au 6^e parallèle Nord (Voir n° 17). — Superficie : 16.500 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement : 30.000 francs ; douanes, 15.000 francs. — Redevances : 1 à 5 ans, 7.500 fr. ; 6 à 10 ans, 10.000 fr. ; 11 à 30 ans, 15.000 fr. Un bateau [grand] modèle et un bateau petit modèle.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

ÉTUDE SUR LA « M'POKO »

Société anonyme des Établissements Gratry
(*La Dépêche coloniale*, 7 décembre 1902)

Cette société a été constituée à Lille le 28 juin 1899. Son capital social est de 2.000.000 de francs divisé en 20.000 actions de 100 francs. Son siège social est à Lille, 11, rue du Pas.

L'objet social est l'exploitation des territoires concédés à M. Jules Gratry suivant décret du 15 mai 1899 et situés dans le Congo français, au premier coude de l'Oubangui, sur les rives des rivières M'Poko et Pama (entre les concessions de la Lobäï et de l'Ombella).

Le conseil d'administration se compose de MM. Jules Gratry, demeurant à Lille ; Émile Vandenberghe, à Bruxelles ; Julien Richmond, à Lille ; Auguste Gratry, à Lyon ; Hector Delotte, à Lille ; Paul Arnold, à Lille ; Adrien Hallet, à Bruxelles ; Georges Lefebvre, à Lille.

Les actions de la M'Poko ont eu en Belgique, en 1900-1901, un marché très animé. La *Cote des valeurs en banque*, de Bruxelles, qui consacre sa troisième page au marché colonial, a enregistré les cours suivants : En 1900 : janvier 305, avril 225, juillet 150, octobre 180. En 1901 : janvier 130, avril 140, juillet 145, octobre 140. En 1902 : elle ne mentionne plus de cours, mais de temps en temps dans sa colonne des offres de vente, elle indique 100 francs pour l'action M Poko.

À l'époque où le marché colonial était très actif, les journaux belges donnaient à profusion des renseignements sur la Société M Poko. Un agent s'embarquait-il, qu'immédiatement ils publiaient sa biographie complète, contenant invariablement la nomenclature de ses états de services (militaires, civils ou commerciaux) dans l'État Indépendant, et de ses grades dans les ordres de l'Étoile et du Lion.

Maintenant, pour se renseigner sur la Société, l'on est réduit à prendre communication du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 14 octobre 1902. Or, ce document n'est pas établi suivant les règles habituelles, car il ne contient aucun commentaire des articles du bilan, et il omet de dire quelle a été la production d'ivoire et de caoutchouc. Après avoir donné abondamment des renseignements géographiques et ethnographiques, il se termine par les conclusions suivantes :

Jusqu'à ce jour nous avons immobilisé et dépensé environ la moitié de notre capital, devons-nous continuer, devons-nous abandonner, telle est la question que votre conseil d'administration s'est posée et qu'il a posée également à l'administration des colonies à Paris. Celle-ci nous a engagés à faire quelques sacrifices encore en nous assurant qu'avec les mesures décrétées, la main-d'œuvre, qui est très abondante chez nous, s'emploierait. La concession est suffisamment riche pour donner au capital une large rémunération, mais il faut que l'indigène soit incité au travail autant par le gouvernement que par nous ; il ne s'agit pas de demander à l'indigène un travail forcé et continu. Une corvée de deux ou trois jours par mois et par homme adulte, corvée pour laquelle il serait payé, suffirait à assurer de façon générale un revenu aux capitaux engagés au Congo et à l'État des recettes qui mettraient la colonie dans une situation des plus prospères. Devant la déclaration de l'administration et les richesses de notre concession constatée, votre conseil a cru devoir décider de continuer pendant une année encore ses efforts, et à cette fin, d'appeler un vingtième du capital ou cinq francs par action.

Si la M'Poko entend ne rien risquer au delà de son dernier appel de fonds, elle ne tardera pas à se mettre en liquidation, car la mise en exploitation d'un pays neuf demande, non seulement beaucoup de temps, mais aussi beaucoup d'argent. L'incitation des noirs au travail doit provenir de la création de besoins nouveaux : or, l'administration ne peut contribuer que dans une très faible mesure à cette œuvre qui doit plutôt être entreprise par des agents commerciaux dont l'éducation coloniale s'est faite dans les pays français. Par conséquent, cette Société se ménage encore des désillusions.

Le bilan de la M'Poko n'est pas établi suivant la méthode habituelle des anciennes sociétés coloniales. Celles-ci ne mélangent pas les articles d'Europe et ceux d'outre-mer ; commençant par les premiers, elles finissent par les autres, et, de cette façon, la réelle situation apparaît plus clairement. Le bilan est-il seulement d'écritures, ou bien est-il un bilan réel ? Le Conseil ne s'explique pas à ce sujet, aussi est-on réduit à des conjectures qui sont d'autant plus difficiles que les libellés des articles diffèrent de base. Ainsi en considérant que les éléments d'actif au Congo figurent pour les sommes dépensées à leur sujet, l'on est autorisé à croire que le bilan n'est que d'écritures, mais par contre le poste de profits et pertes se soldant au débit par 123.232 fr. 90, l'on peut supposer que les inventaires ont été dressés par estimation. Le compte de profits et pertes, tel qu'il est établi, ne facilite pas la compréhension, car l'on y fait figurer au débit 151.937 fr. 20 de frais généraux sans ventilation pour l'Europe et pour le Congo. Encore ici, la Société M'Poko n'a pas opéré de la même façon que les sociétés coloniales, car celles-ci ne portent dans le compte de profits et pertes que les frais généraux d'Europe.

En tout cas, du bilan il se dégage bien que, comme le dit le rapport, la moitié du capital social a été « dépensée et immobilisée ».

Ce qui advient à la M'Poko est commun à plusieurs sociétés congolaises, parce que la cause en est la même. En effet, lors de la poussée congolaise qui a sévi en 1899, maints industriels, fabricants, négociants et commerçants ont cru qu'ils pouvaient s'instituer coloniaux par eux-mêmes sans aucune préparation spéciale. Le succès qu'ils

avaient eu dans leurs affaires n'était-il pas, pensaient ils, un garant suffisant ? Au surplus, ils s'entouraient de quelques Belges qui, ayant gagné beaucoup d'argent dans la hausse des titres congolais, devaient être nécessairement des coloniaux émérites. Furent donc des coloniaux français ; s'en trouvait-il qui, du premier coup, eussent atteint le succès ! Les néo-coloniaux allaient donc donner une leçon aux anciens, et leur faire voir ce dont étaient capables des hommes qui avaient réussi dans les affaires en Europe. Comme agents d'exécution, pouvaient-ils trouver mieux que des ex-militaires belges ayant séjourné dans l'État Indépendant, et, par conséquent, très aptes à s'illustrer sur les territoires de la rive droite du Congo ? Or, ils s'étaient assurés leur précieux concours.

Mais le désenchantement ne tarda pas à se produire. Les néo-coloniaux commencèrent par reconnaître que les méthodes de colonisation qui avaient fait le succès de la rive gauche du Congo ne pouvaient être employées sur la rive droite. Tout d'abord, ils se retournèrent vers l'Administration qu'ils rendirent responsable de leurs désillusions. Mais petit à petit, ils abandonnèrent cette attitude parce qu'ils constatèrent que dans le Congo français, là où travaillent des agents français ayant fait leur apprentissage dans les anciennes maisons de la côte de l'Afrique occidentale, et par conséquent pratiquant la méthode française, le succès paraît se dessiner. De plus, ils sont sur le point d'admettre que la colonisation est complexe, qu'elle demande beaucoup de connaissances qui s'acquièrent non seulement par la pratique, mais aussi, et peut-être surtout, par des études variées. Ils sont enfin tout prêts de reconnaître que la profession de colonial pratiquant n'est pas plus dispensée de préparation que celle d'industriel, de négociant ou de commerçant.

La M'Poko a aggravé ses mauvaises conditions de début en établissant son siège social en province et, par conséquent, en s'isolant. En effet, ce n'est qu'à Paris que le monde colonial se retrouve fréquemment dans les associations syndicales, dans les conférences, dans les déjeuners et dans les banquets. Or, à ces réunions, non seulement l'on écoute utilement des discours et des causeries, mais l'on profite aussi des conversations, et l'on s'instruit ainsi agréablement.

Les administrateurs de la M'Poko sont des hommes de trop grande valeur pour ne pas se ressaisir en temps utile. Très certainement ils ne se laisseront pas aller au découragement, et, pour le plus grand bien de la colonisation, ils utiliseront l'expérience coloniale qu'ils viennent d'acquérir.

A. ROLLINDE

Société anonyme des Établissements congolais Gratry
(*Grand Écho du Nord de la France*, 26 octobre 1903)

L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu 15, rue de Pas, le 13 octobre.

Le rapport du conseil d'administration dit que l'année 1902 a encore été une période de reconnaissances et de recherches ; c'est, en effet, dans le courant de cette année que le bassin de la M'Poko a été reconnu par les agents.

Les pertes, qui s'élevaient en 1901 à 123.332 fr. 90, ont été réduites en 1902 à 75.000 fr. Cette somme est, comme la précédente, portée au compte « Frais de premier établissement ».

Le dernier rapport portait que l'administration centrale du ministère des colonies prenait des dispositions en vue d'aider les concessionnaires à mettre en valeur les territoires qu'ils possèdent.

Le rapport actuel constate que le gouvernement local du Congo s'applique énergiquement à l'organisation de la main-d'œuvre.

« Nous avons, par nos propres moyens, dit le conseil d'administration, déjà obtenu une amélioration dans nos récoltes de caoutchouc; les indigènes viennent peu à peu travailler, et si la progression s'accroît encore, ne fût-ce que légèrement, nous pourrions nous dire que l'ère des déficits est passée. »

Voici le bilan de la société au 31 décembre 1902 :

ACTIF	
Actionnaires (versements non appelés)	825.210 00
Frais de constitution	11.221 05
Droits de concession	27.501 00
Établissements en Europe et en Afrique	311.613 20
Marchandises et approvisionnements	128.018 75
Cautionnements	41.538 05
Caisse et banques	206.96130
Produits d'Afrique	82.903 75
Débiteurs divers	26.734 15
Frais de premier établissement	311.746 60
Profits et pertes	75.000 00
Total	<u>2.048.467 85</u>
PASSIF	
Capital (20.000 actions de 100 fr.)	2.000.000 00
Créditeurs divers	42.965 00
Compte prévision	5.502 25
Total	<u>2.048.467 85</u>

Société anonyme des Établissements congolais Gratry
(*Grand Écho du Nord de la France*, 29 octobre 1904)

L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 11 octobre.

Le rapport du conseil d'administration constate que les prévisions pour l'exercice ont dépassé les espérances. La progression dans les récoltes a continué, de sorte que le bilan se clôture par un bénéfice net de 127.959 fr. 90 qui reçoit l'affectation suivante : amortissements fixes, 68,336 fr. 63 ; prévisions. 59.633 fr. 25.

Pour l'exercice en cours, les résultats, dit le rapport, s'annoncent comme très brillants. Une zone restreinte par rapport à l'étendue de la concession a été exploitée jusqu'à présent. La Société s'occupe d'appeler à l'activité une nouvelle région.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1903 a été approuvé.

Au passif, figurent le capital pour 2.000.000 de fr.; les créditeurs divers pour 115.061 fr. 30 ; les profits et pertes pour 127.939 fr. 90

À l'actif, les versements non appelés figurent pour 825.210 francs; l'immeuble à Brazzaville pour 124.998 fr. 90 ; le matériel fluvial pour 142.571 fr. 85 ; le matériel au Congo pour -??48 fr. 90 ; les marchandises d'échange pour ???142 fr. ; l'avoir en caisse et en banque atteint ???717 fr. 55 ; les frais de premier établissement figurent pour 387.046 fr. 60.

Le compte de profits et pertes au 31 décembre 1903 s'établit comme suit :

CRÉDIT	
Intérêts sur capital disponible	7.410 60
Bénéfices	261.423 90
Divers	5.502 25
Total	<u>274.336 75</u>
DÉBIT	
Créances irrécouvrables	255 60
Frais généraux	146.121 25
Amortissements	68.326 65
Compte de prévision	59.635 25
Total	<u>274.336 75</u>

FAITS DIVERS

Les atrocités au Congo

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 18 février 1905)

L'arrestation de M. Toqué, qui vient d'être embarqué à bord du paquebot *Ville-de-Maranho*, parti de Bordeaux avant-hier, amène des révélations de plus en plus étonnantes sur les atrocités commises dans le Haut-Congo, par quelques-uns de nos jeunes fonctionnaires.

Un rédacteur de la *Gironde* est allé interviewer M. Dubois, gérant de la société - concessionnaire de la M'Poko, lequel est en ce moment à Arcachon, et voici les horribles récits qu'il fit :

— M. Toqué, dit d'abord M. Dubois, n'est certes pas le plus coupable. Un adjoint des affaires indigènes, M. Gaud, arrêté au mois d'octobre, sous l'inculpation de violences et de sévices envers les indigènes, a fait preuve de plus de cruauté encore.

Cet ancien élève pharmacien se donnait des apparences de savant que l'anatomie et plus particulièrement l'ostéologie passionnent au suprême degré. Il s'amusait à monter des squelettes humains et, pour ce faire, faisait bouillir les os afin de les débarrasser de leur gélatine. Il avait la rage insensée de vouloir faire absorber par ses -noirs le bouillon qu'il obtenait de la sorte. Inutile d'ajouter que les indigènes goûtaient peu ce consommé d'un nouveau genre.

« Un jour il avisa le boy de-M. Chamarand, alors en congé, et lui ordonna d'en ingurgiter un bol.

Ecœuré, le petit noir s'enfuit à toutes jambes ; il ne tarda pas, à être repris par son bourreau qui, l'ayant terrassé, le maintint sur le sol en appuyant d'un genou sur sa poitrine et lui fit absorber de force le liquide. On dit que le malheureux boy fut à ce point impressionné qu'il mourût quelques jours après.

« Le jour du 14-Juillet, le même fonctionnaire se livra à une plaisanterie de cannibale qui fait douter de sa raison. Il fit extraire un noir de sa prison et, le sourire aux lèvres, l'interpella en ces termes : « Tu es libre, échappe-toi. » L'indigène, ravi de cette liberté qu'il n'espérait plus, s'enfuit rapidement. Il n'avait pas fait vingt-cinq pas que l'adjoint aux affaires indigènes l'abattait d'une balle, aux rires enthousiastes de ses compagnons d'orgie. Il est bien vrai — c'est M. Dubois qui l'affirme — que le malheureux noir qu'on fit sauter, à l'issue de ce fameux déjeuner, se vit introduire la cartouche de dynamite dans le corps sous forme de canule. En revanche, le récit d'après lequel les convives

auraient décapité un indigène, fait bouillir sa tête et servi le bouillon à ses parents et amis qui ignoraient la source de ce consommé, serait de pure fantaisie.

— Les prisonniers au Congo, assure M. Dubois, sont la plupart du temps voués à la mort certaine, car il est de coutume à peu près constante de les laisser sans subsistance. Alors que la ration journalière d'un noir exige un minimum de dix épis de maïs, on leur en donne à peine trois. C'est la mort par la faim en un temps très court. »

D'après le ministère des colonies, les faits, pour lesquels MM. Toqué, Gaud, Proche et un officier sont poursuivis, auraient été révélés par un noir à un administrateur de 1^{re} classe en tournée d'inspection.

Le témoignage de cet indigène fut appuyé par ses camarades et ils donnèrent des détails d'une nature si particulière et si précise, qu'il fut impossible de douter de leur parole.

Justement indigné, l'administrateur en question fit connaître aux autorités judiciaires de Brazzaville. ce qu'il avait appris, et M. Gaud, ainsi que l'officier qui assistait à la petite fête furent arrêtés.

M. Toqué devait épouser, le 26 février, la fille l'un négociant de Lorient. Ayant reçu l'ordre de s'embarquer le 15 février, il avait sollicité un sursis d'un mois, et demandé qu'on lui fit connaître les motifs de son renvoi au Congo.

« En effet, disait-il, mon congé, largement gagné après trois ans de séjour, qui m'ont valu deux bilieuses hématuriques et deux blessures graves, n'est pas expiré ; les motifs qu'invoque M. le commissaire général du Congo doivent être évidemment très sérieux. J'ose croire, monsieur le ministre, que s'il est incontestablement de mon devoir d'obéir, il est de mon droit de savoir pour quel motif on dispose de ma personne en dehors des règles administratives. »

Cette lettre dénote, il faut le reconnaître, une certaine quiétude d'esprit.

Avant d'être embarqué à Bordeaux, M. Toqué a envoyé la dépêche suivante à sa mère qui habite rue Turbigo à Paris :

« Bordeaux, 6 h. 25.

« Pars Congo absolument libre et tranquille : à bientôt.

« GEORGES. »

Les débats de cette affaire commencent à passionner l'opinion publique.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CONGO FRANÇAIS (*La Dépêche coloniale illustrée*, 31 mars 1905)





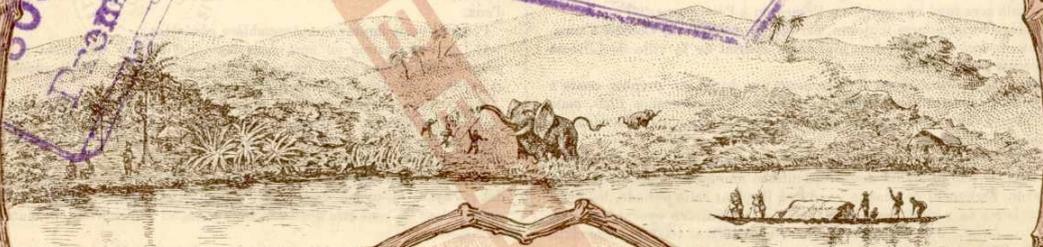
SOCIÉTÉ M'POKO, ÉTABLISSEMENTS GRATRY, À BRAZZAVILLE
1. MAGASIN EN PISÉ. — 2. MAISON EN BOIS



SOCIÉTÉ LIQUIDÉE
Membre Département



SOCIÉTÉ
en liquidation
RÉPARTITION
"ACTIONS FORESTIÈRE"
EFFECTUÉE
1906



M'POKO
SOCIÉTÉ ANONYME
des
ÉTABLISSEMENTS CONGOLAIS GRATRY
Capital Social : 2,000,000 Fr.
Divisé en 20.000 Actions de Capital de 100 Fr. chacune
(Outre 20.000 parts bénéficiaires sans désignation de valeur)
SIÈGE SOCIAL A LILLE, RUE DE PAS, 15
Statuts dressés en l'étude de M^e ROURE, Notaire
à Lille, le 28 Juin 1899, et modifiés par l'Assemblée
Générale du 7 Août 1906.

PART BÉNÉFICIAIRE

L'ADMINISTRATEUR DÉLEGUÉ,

SANS DÉSIGNATION DE VALEUR

UN ADMINISTRATEUR,

Jules Gratry

N°015973

Richmon

Lille, le 3 Novembre 1906.

(DANELAILLE)

Coll. Jacques Bobée
Ancienne Coll. Serge Volper
M'POKO

Société anonyme
des
ÉTABLISSEMENTS CONGOLAIS GRATRY

Capital social : 2.000.000 fr.
divisé en 20.000 actions de 100 fr. chacune
(Outre 20.000 parts bénéficiaires sans désignation de valeur)

Siège social à Lille, rue de Pas, 15

Statuts dressés en l'étude de M^e Roure, notaire à Lille, le 28 juin 1899
et modifiés par l'assemblée générale du 7 août 1900

ACTION ABONNEMENT SEINE 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr.
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION PREMIÈRE RÉPARTITION
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION RÉPARTITION ACTIONS FORESTIÈRE [CFSO] EFFECTUÉE

PART BÉNÉFICIAIRE
SANS DÉSIGNATION DE VALEUR
L'administrateur délégué : Jules Gratry
Un administrateur (à droite) : Richmond
Lille, le 3 novembre 1906
Danel à Lille

SCANDALES COLONIAUX

L'affaire Sailly. — Brutal embarquement. — Au ministère des colonies. — C'est la loi.
L'affaire Culard
par Georges Hache
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 octobre 1907)

Depuis les affaires Gaud-Toqué, le Congo n'avait plus fait parler de lui ; on n'avait pas eu, depuis plusieurs mois, le moindre scandale à citer ou à exploiter : ça ne pouvait durer.

Les affaires Sailly et Culard ne le prouvent que trop.

Ces jours-ci, on annonçait l'arrestation à Paris, sur mandat d'amener du juge de paix de Fort-Possel (Haut-Oubanghi) de M. Gabriel Sailly, originaire de Bailleul, accusé d'avoir aidé au meurtre de plusieurs indigènes.

Agé de 26 ans, M. Sailly était revenu du Congo en mars 1906 ; il avait presque aussitôt acheté une charge de mandataire aux Halles, et il était entré en fonctions le 10 décembre dernier au pavillon n° 6, comme associé de M. Lantiez.

Avant de se fixer à Paris, M. Saily était agent de la factorerie Poko, au poste de Bakundi (Haut-Oubanghi).

Tandis qu'il envoyait en France le mandat d'amener contre M. Saily, le juge de paix de Fort-Possel procédait, au Congo, à l'arrestation des gardes de la maison Poko inculpés d'assassinat.

Les inspecteurs de la Sûreté après avoir arrêté M. Saily, le conduisirent au Dépôt. On l'y garda pendant six jours, malgré ses protestations d'innocence et les protestations de ses collègues aux Halles. Puis, le 24 septembre, on le dirigea sur Bordeaux où il fut immédiatement embarqué pour le Congo.

Ces procédés un peu vifs causèrent quelque émotion dans les milieux des Halles, d'autant que M. Saily affirmait être innocent et victime d'une criante erreur judiciaire: « À l'époque où les faits se sont passés, j'étais malade, terrassé par les fièvres, couché dans un lit d'hôpital, comment pourrais-je être coupable ? »

D'un autre côté, les mandataires aux Halles, collègues de Saily, les membres du tribunal de commerce, qui enquêtèrent avant de l'admettre comme mandataire, les directeurs de la maison Poko, fournissent les meilleurs renseignements sur M. Saily, et affirment tous qu'il est victime d'une erreur monstrueuse et protestent contre le traitement qui lui est infligé.

Cette affaire, comme on voit, présente d'assez troublantes obscurités ; pour essayer de les éclaircir nous nous sommes présenté, hier, au ministère des colonies, où M. Franceschini, chef de cabinet du ministre, a bien voulu nous fournir les renseignements suivants :

Au ministère des colonies

Oui, nous dit M. Franceschini, il est exact qu'arrêté le 17 septembre, M. Saily a été embarqué le 25 pour le Congo où il sera mis à la disposition du juge de paix de Fort-Possel qui a décerné contre lui un mandat d'amener.

— Ce juge de paix est-il blanc, mulâtre ou noir ?

— Pourquoi me demandez-vous cela ? Ah ! je comprends, on voit-que vous connaissez les colonies. Eh bien ! le juge de paix de Fort-Possel, M. Michelet, est un blanc, né en Dordogne.

— Depuis combien de temps au Congo ?

— Depuis dix mois environ, mais pourquoi ces questions ?

— Parce que, voyez-vous, pour qui a pratiqué les colonies, une inculpation dirigée contre un blanc semble plus ou moins sérieuse selon qu'elle est instruite par un autre blanc, un mulâtre ou un nègre, selon qu'elle est instruite par un magistrat plus ou moins au courant des mœurs, coloniales ?

— Vous avez peut-être raison ; en tout cas, notre rôle à nous était bien simple : la justice coloniale avait décerné un mandat contre M. Saily, nous devons le faire exécuter.

— Malgré les protestations d'innocence de l'inculpé et avec cette rapidité plutôt brutale ?

— C'est la loi.

— Mais si le juge de paix de Fort-Possel s'est trompé, si Saily est victime de racontars indigènes — et vous savez qu'il proteste de son innocence —, on lui aura donc, en ce cas, infligé la honte de l'arrestation, le tourment du transport des accusés à 6.000 kilomètres de France, le supplice de l'internement dans les pires conditions. Que pourra-t-on bien lui offrir en compensation de tout cela ?

— Je ne sais. En tout cas, nous ne pouvions agir autrement. Vous pensez bien que le juge de Fort-Possel ne nous a pas transmis son dossier. Il a décerné un mandat d'amener contre Saily, nous étions bien forcés de faire exécuter ce mandat comme on fait tous les jours, en France, exécuter les mandats des juges d'instruction.

— J'entends bien, mais les inculpés de France n'ont pas 6.000 kilomètres à faire pour se disculper, il ne leur faut généralement pas de longs mois pour faire reconnaître leur innocence, s'ils sont innocents et quand les juges d'instruction de France se trompent, ce qui leur arrive trop souvent, tout au moins leur erreur n'entraîne-t-elle pas d'aussi graves conséquences. D'autant qu'ils sont plus portés à la circonspection que ces juges coloniaux dont les fantaisies, exacerbées par le climat, ne se comptent plus.

— Je ne puis vous suivre dans ces considérations, vous le comprendrez. Dans le cas Saily, comme dans les autres cas, nous avons à faire exécuter la loi, sans nous préoccuper du bienfondé de l'inculpation.

— Mais ne pourrait-on pas, dans de semblables cas, procéder, en France, à un supplément d'instruction, avant d'expédier à 6.000 kilomètres — et dans quelles conditions horribles — un inculpé peut-être innocent et simplement victime de la candeur, de l'ignorance, ou de l'excès de zèle d'un juge de paix qui veut se signaler à l'attention publique ?

— La loi, je vous le répète, monsieur, ne prévoit pas tout cela, et c'est sur elle seule que nous devons nous régler.

— Fort bien, mais pouvez-vous me dire quels sont les faits reprochés au malheureux Saily ?

— Non, je ne le puis. Une instruction est ouverte, c'est tout ce que nous savons, le juge n'ayant pas eu à nous communiquer son dossier. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que Saily est inculpé de complicité d'homicide volontaire — l'inculpation se rapportant à des faits remontant à deux ans.

— À deux ans ! Voilà ce qui s'appelle déterrer les cadavres, s'il y a eu cadavres, toutefois.

Mais quand Saily sera-t-il jugé ? Et par qui ?

Par quelle cour d'assises ? car le meurtre, ça relève bien de la cour d'assises ?

— Il n'y a pas de cour d'assises au Congo.

L'instruction de l'affaire Saily va d'abord être poussée par le juge de Fort-Possel, puis Saily sera traduit devant la cour criminelle de Brazzaville dont les magistrats s'adjoindront 4 notables jurés, et Saily sera jugé : dans quatre ou cinq mois, le résultat de l'affaire sera connu.

— Mais qui défendra Saily, car il n'y a pas, je suppose, d'avocat à Fort-Possel qui l'assistera devant le juge accusateur.

— Je ne saurais vous répondre là-dessus ; ce n'est pas nous qui avons fait la loi et les règlements ; en tous cas, à Brazzaville, l'inculpé trouvera bien un avocat défenseur, fût-il d'office.

— Est-il vrai qu'il y a d'autres affaires plus graves prêtes à éclater au Congo ?

— Voici la première fois que j'entends dire cela. Il y a bien l'affaire Culard, mais elle est déjà d'hier.

— Qui est M. Culard ?

— M. Culard, qui vient d'être arrêté à Saint-Amand, est adjoint aux affaires indigènes du Congo.

— N'est-il pas accusé d'avoir fait arrêter arbitrairement des femmes et des enfants pour forcer les indigènes à payer l'impôt ? Et les faits remonteraient à trois ans.

— C'est cela.

— Mais M. Culard n'affirme-t-il pas que, ce faisant, il n'a fait qu'obéir aux instructions écrites de ses chefs ?

— Il le dit, en effet.

— Mais avant de l'arrêter, pourquoi ne lui avoir pas permis de fournir la preuve de ses affirmations ?

— Nous allons revenir à l'histoire des mandats d'amener. La loi, monsieur, la loi qui nous oblige tous.

Nous en reparlerons, de la loi, si Culard et Saily sont acquittés et si nous retrouvons alors, au ministère des colonies — ce que nous- souhaitons sincèrement — l'aimable chef de cabinet.

M'Poko — Société anonyme
des Établissements Congolais Gratry
(Desfossés, 1910, pp. 717-718)

Société anonyme française, définitivement constituée le 12 juillet 1899.

Objet : l'exploitation de la concession du bassin de la rivière M'Poko et de ses affluents au Congo, et tout ce qui se rattache à cette exploitation, notamment : la plantation, la culture, l'achat et la vente de tous produits naturels ; toutes opérations commerciales et industrielles, toutes installations d'établissements ou usines pour la vente, l'échange ou la transformation de ces produits.

La société peut s'occuper de navigation tant fluviale que maritime et de tout ce qui s'y rattache. Elle peut acquérir, donner à bail ou prendre à bail les terrains, immeubles ou installations quelconques pouvant servir à son exploitation. Elle peut s'intéresser, par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises similaires, et généralement faire tout ce qui se rattache à l'objet de la société.

Siège social : 15, rue de Pas, Lille.

Durée : jusqu'au 31 décembre 1929.

Capital social : 2 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune.

Il existe, en outre, 20.000 parts bénéficiaires, sans désignation de valeur, attribuées à M. Gratry, en rémunération de ses apports.

Conseil d'administration : 5 à 8 membres, nommés pour 6 ans et propriétaires chacun d'au moins 200 actions.

Année sociale : close le 31 décembre.

Assemblée générale : dans la première quinzaine d'octobre ; une voix par 10 actions, maximum le nombre de voix afférentes à un cinquième des actions émises ou au deux cinquièmes des actions représentées à l'Assemblée. Dépôt des titres 5 jours au moins avant la réunion.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 25 % du capital ; 5 % du montant libéré des actions. Sur le surplus :

15 % pour payer la partie de revenu dû au gouvernement français ;

10 % pour les administrateurs et les commissaires. Sur le solde:

75 % aux actions de capital ; 25 % aux parts bénéficiaires.

Service financier : à Paris, Banque industrielle et coloniale, 2, rue Meyerbeer.

ADMINISTRATEURS

MM. J. Richmond, G. Lefebvre, H. Delotte, P. Arnold, A. Gratry, E. Vandenperre, A. Hallet.

Les actions et les parts bénéficiaires de cette société sont inscrites à la Cote Desfossés, au comptant, depuis le 25 janvier 1909.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1907 (fr.)

ACTIF	
Frais de constitution de la société, amortis	0 00

Acquisition des droits prévus par le décret de concession et le cahier des charges	72.000 00
Mobilier en Europe, amorti.	0 00
Matériel au Congo	31.445 10
Immeuble à Brazzaville.	111.478 85
Constructions Bangui	20.000 00
Magasin métallique à Brazzaville	7.000
Marchandises en stock en Europe	32.088 35
Marchandises d'échange et approvisionnements au Congo	1.095.901 10
Cautiionnements	34.645 15
Caisse et banque	812.106 00
Matériel fluvial et rechanges	60.000
Etablissements dans la concession, amortis.	1 00
Produits d'Afrique	224.674 85
Débiteurs divers, agents en Afrique et divers	596.108 30
Plantations	1 00
Recherches minières	8.707 10
Frais de premier établissement, amortis.	0 00\
Profits et pertes : Déficit exercice 1907	189.795 70
	<u>3.296.492 50</u>
PASSIF	
Capital : 20.000 actions de 100 f. chacune	2.000.000 00
20.000 parts bénéficiaires	Mémoire
Créditeurs divers, agents en Afrique, divers	1.013.152 35
Compte de prévision	199.320 20
Réserve légale	43.859 70
Coupons à payer	27.024 85
Frais divers à déboursier en 1908 touchant l'exercice 1907	13.135 40
	<u>3.296.492 50</u>

M'POKO

(La Cote de la Bourse et de la banque, 5 janvier 1909)

La diminution de la production, la baisse des prix du caoutchouc, et enfin un vol de 35.000 fr. dont a été victime la succursale de Brazzaville ont vivement affecté les résultats de l'exercice 1907 de la Société congolaise M'Poko. Il ressort des rapports et des comptes soumis le 19 novembre dernier à l'assemblée générale que la production [de caoutchouc] n'a été que de 25 tonnes en 1907, alors qu'en 1904, 1905 et 1906, la

moyenne mensuelle avait été de 6 tonnes. Les comptes accusent une perte de 139.795 70 contre un bénéfice de 403.511 40 l'an dernier.

La Société M'Poko a adhéré à l'entente intervenue entre les sociétés congolaises pour la mise en commun des frais et risques de l'exploitation. La part de la société est de 20 % dans cette organisation nouvelle dont nous avons déjà parlé.

M'POKO

(La Cote de la Bourse et de la banque, 5 novembre 1909)

Les comptes de l'exercice 1908 de la Société M'Poko, présentés à l'assemblée générale des actionnaires du 15 octobre, se soldent par un bénéfice de 303.501 35, y compris le solde de la la prévision de 1906 non utilisable pour créances douteuses et s'élevant à 53.000 fr. Ce bénéfice a permis d'amortir la perte de l'exercice précédent qui était de 189.795 70 et de répartir 5 fr. à chacune des 20.000 actions de 100 fr. formant le capital de 2 millions.

M'POKO

(La Cote de la Bourse et de la banque, 15 novembre 1910)

Pendant l'exercice 1909-1910, l'exploitation de la Société M'Poko a donné des résultats satisfaisants et sensiblement meilleurs que les précédents. En effet, les comptes présentés à l'assemblée du 28 octobre dernier se soldent par un bénéfice net de 900.799 fr. contre 303.501 fr. en 1908, tandis que l'exploitation en 1907 avait laissé un déficit de 189.795 fr. En conséquence, le dividende a pu être fixé à 11 fr. 15 nets par action et à 3 fr. 175 par part bénéficiaire. L'action avait reçu l'an dernier 5 francs tandis qu'aucun dividende n'avait été distribué aux parts. La répartition de ces dividendes s'effectuera le 15 courant.

Comme les autres sociétés coloniales, la Société M'Poko doit entrer dans le consortium en création, la Société forestière Sangha-Oubanghi ; en conséquence, il a été prélevé sur les bénéfices de l'exercice écoulé une somme de 121.267 francs qui a été affectée à la création d'un compte d'attente.

Le bilan au 31 décembre dernier fait apparaître une augmentation sensible des immobilisations, les comptes « Matériel et Mobilier » et « Immeubles et Terrains » se sont surtout accrus. Le « Portefeuille » est passé de 166.244 fr. à 314.862 fr. Il comprend 253 actions Ibenga libérées de 50 % et 126 parts libérées dans la même proportion et portées au bilan pour une somme de 12.590 francs ; 1.060 actions Société de la Sangha Équatoriale et 530 parts portées pour une somme de 20.500 francs ; 750 actions Afrique et Congo réalisées pour 94.672 francs et 500 actions de la même Compagnie libérées de 50 % et portées pour 25.000 francs ; 59 actions Citas portées pour 25.000 francs ; et 871 actions de la Société Bretonne du Congo estimées à 150 francs, soit en tout 131.100 francs.

En comprenant ce portefeuille, les disponibilités de la société s'élèvent à 1.200.788 fr., les exigibilités n'atteignant que 118.984 fr., l'excédent se chiffre donc par 1.081.804 fr. et la situation de trésorerie apparaît comme satisfaisante.

Suite :

1911 (mars) : [Compagnie forestière Sangha-Oubanghi](#).